Docusign Envelope ID: D3034590-9C71-4490-9F53-F4988000EF50

VALENTIN
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 rue Jean Jaures - 35000 RENNES
840 177 232 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2024

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE VALENTIN

LA SOUSSIGNEE,

- **La société EQUIDEM**,
 Société à responsabilité limitée au capital social de 150 000 €,
 Ayant son siège social 4, rue Jean Jaurès - CS 24040 – 35040 RENNES CEDEX,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 497 601 625,

 Représentée par son Gérant, **Monsieur Guillaume THOMAS**,

Seule associée de la société VALENTIN, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Jean Jaurès - CS 24040 – 35040 RENNES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 840 177 232,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

I – La société **VALENTIN** est une société unipersonnelle. L'intégralité des parts sociales composant son capital social est détenue par la société EQUIDEM, cette dernière faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

II – L'existence de deux sociétés ne se justifie plus tant sur un plan économique que sur un plan juridique. Il est, en conséquence, envisagée l'opération de dissolution sans liquidation de la société **VALENTIN** au profit de son associée unique, la société EQUIDEM. Cette opération permettra la dissolution sans liquidation de la société VALENTIN et la transmission de son patrimoine au profit de la société EQUIDEM.

L'ASSOCIEE UNIQUE DECLARE CE QUI SUIT :

Déclaration de dissolution sans liquidation

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Guillaume THOMAS, agissant en qualité de Gérant de la société EQUIDEM, société confondante, et dûment habilité en vertu d'une décision de l'associé unique de la société VALENTIN en date de ce jour, préalablement aux présentes, seule propriétaire de la totalité des 50 000 parts sociales composant le capital de la société VALENTIN, déclare :

Dissoudre sans liquidation la société **VALENTIN**, en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette dissolution sans liquidation prendra juridiquement effet par la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de la société EQUIDEM, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers, prévu par l'article 1844-5 du Code civil, de 30 jours à compter de la publication, soit, s'il y a opposition, lorsque

SIGNATURE ELECTRONIQUE *: A titre de convention de preuve, les Soussignés conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service Docusign@, les Soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.*

Docusign Envelope ID: D3034590-9C71-4490-9F53-F4988000EF50

celle-ci aura été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement aura été effectué ou lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

La société EQUIDEM sera propriétaire des biens apportés à compter de l'expiration de ce même délai.

En revanche, la date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, serait fixée au 1er février 2024.

En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date du 1er février 2024, par la société VALENTIN, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la société EQUIDEM.

I. DISPOSITIONS JURIDIQUES

1 / Motifs de l'opération

La dissolution de la société VALENTIN s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures de groupe.

La confusion permettra, en outre, de réaliser des économies en diminuant les frais liés à l'existence de deux structures distinctes.

2 / Désignation et évaluation des apports

La dissolution par confusion de la société VALENTIN au profit de la société EQUIDEM ayant pour principal effet la transmission universelle du patrimoine de la société VALENTIN à la société EQUIDEM, laquelle, en qualité de société confondante, appréhendera de plein droit l'actif et le passif de la société dissoute.

La société dissoute est détenue à 100% par la société EQUIDEM. Dès lors, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général, c'est la valeur d'inscription en comptes des différents éléments d'actif et de passif de la société VALENTIN qui devra être retenue. Ces éléments seront donc apportés à la société confondante pour leur valeur nette comptable.

Il est ici rappelé que la société VALENTIN a cédé son fonds de commerce en date du 31 janvier 2024.

- Actif

L'actif de la société VALENTIN dont la transmission est prévue, comprenait au 31 janvier 2024, date de clôture du dernier exercice social, les actifs ci-après désignés et évalués :

ACTIF CIRCULANT	BRUT	Amort / Prov.	Net
CREANCES			
. Créances clients et comptes rattachés	4 664 €		4 664 €
. Autres créances	928 102 €		928 102 €
. Disponibilités	1 350 €		1 350 €
COMPTES DE REGULARISATION			
. Charges constatées d'avance	8 846 €		8 846 €
TOTAL DE L'ACTIF BRUT :	**942 962 €**		**942 962 €**

SIGNATURE ELECTRONIQUE *: A titre de convention de preuve, les Soussignés conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service Docusign@, les Soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.*



Docusign Envelope ID: D3034590-9C71-4490-9F53-F4988000EF50

- Passif

Le passif de la société VALENTIN qui sera transmis pour la totalité lors de la réalisation de la confusion, comprenait au 31 janvier 2024, les capitaux propres et les dettes ci-après désignés et évalués :

DETTES	
. **Dettes financières**	
- Emprunts auprès des établissements de crédit	523 756 €
- Concours bancaires courants	9 137 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
. **Dettes d'exploitation**	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	316 268 €
- Dettes fiscales et sociales	74 227 €
- Autres dettes	3 €
TOTAL DU PASSIF :	**923 391 €**

3 / Modalités de réalisation de l'opération de dissolution

La société EQUIDEM, société confondante, sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société VALENTIN, société confondue, à compter de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine de cette dernière.

La société EQUIDEM s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société VALENTIN.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société confondue, aux lieux et places de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la transmission.

Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

Enfin, la société EQUIDEM, en qualité d'associée unique de la société VALENTIN, s'engage à effectuer toutes les formalités légales, et notamment à constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- soit en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, que les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées.

Au terme de ces formalités, la société VALENTIN dissoute sera radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et de l'article R. 123-75 du Code de commerce, ou le cas échéant, directement auprès du Registre National des Entreprises.

SIGNATURE ELECTRONIQUE *: A titre de convention de preuve, les Soussignés conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service Docusign@, les Soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.*

Docusign Envelope ID: D3034590-9C71-4490-9F53-F4988000EF50

II. DECLARATIONS FISCALES

1 / Régime fiscal

Les représentants de la société VALENTIN, société dissoute et de la société EQUIDEM, société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime de droit commun.

2 / Droits d'enregistrement

La présente déclaration sera soumise à la formalité de l'enregistrement.

Conformément à l'article 811 du CGI, la dissolution sans liquidation de la société n'est soumise à aucun droit d'enregistrement.

En l'absence d'actif immobilier, le transfert ne donnera pas lieu au versement de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 678 du Code Général des Impôts.

3 / Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société confondue et de la société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées par la Doctrine administrative (BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10), la société confondante continuera la personne de la société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société confondante continuera la personne de la société confondue pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

Le cas échéant, la société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA - DED-50-20-20 n°130).

4 / Rétroactivité fiscale

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, est fixée au 1er février 2024.

En conséquence, toutes les opérations faites à compter de cette date, par la société VALENTIN, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de la société EQUIDEM.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis le 1er février 2024, par l'exploitation des activités de la société VALENTIN, société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente transmission universelle de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société VALENTIN, la société EQUIDEM reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE *: A titre de convention de preuve, les Soussignés conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service Docusign@, les Soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.*

DS GT

Docusign Envelope ID: D3034590-9C71-4490-9F53-F4988000EF50

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société confondue.

5 / <u>Déficits fiscaux de la société confondue</u>

La société VALENTIN n'est titulaire d'aucun déficit fiscal reportable.

a. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

1 / <u>Remise de titres</u>

Il sera remis à la société confondante lors de la réalisation définitive de la présente opération, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société confondue, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

2 / <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la présente opération, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société confondante.

3 / <u>Election de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège social de la société confondante.

4 / <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces à l'effet d'accomplir les formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la société EQUIDEM, associée unique de la société VALENTIN.

La société EQUIDEM
Représentée par Monsieur Guillaume THOMAS

DocuSigned by:
Guillaume THOMAS
326FDF0389C7428...

<u>SIGNATURE ELECTRONIQUE</u> *: A titre de convention de preuve, les Soussignés conviennent que les présentes seront établies sur support électronique par le biais du service Docusign@, les Soussignés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur mention manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service susmentionné.*